



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement  
Bureau Planification - Environnement

Arrêté préfectoral n° 79-2024-BAT-ADM-017 autorisant l'organisation  
de battues administratives aux corbeaux freux et corneilles noires  
par le lieutenant de louveterie  
(commune : Frontenay Rohan Rohan)

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant renouvellement des lieutenants de louveterie dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu les demandes d'intervention du 26 avril 2024 sur des corbeaux freux et corneilles noires formulée par Messieurs BROSSARD Julien, ROBIN Alain, et ALLEAU Didier, exploitants agricoles, et la demande formulaire par Monsieur le Maire de Frontenay-Rohan-Rohan ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du lieutenant de louveterie ;

Considérant les dégâts causés par des corbeaux freux et corneilles noires sur des cultures de maïs et tournesol (4,8 ha) et déclarés par Messieurs BROSSARD Julien, ROBIN Alain, ALLEAU Didier, au(x) lieu(x) dénommé(s) Le Rabioux, Le Marichet, Les Plumats, La Clielle et Les Granges, commune de Frontenay Rohan Rohan ;

Considérant que la qualité de l'intervention du lieutenant de louveterie en cas de nuisance est conditionnée par la rapidité de son intervention et qu'il doit pouvoir organiser une battue administrative en cas d'atteintes avérées dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir dès maintenant afin d'éviter des dégâts à venir ;

Considérant que la mise en œuvre de la battue administrative, visant à prévenir les dégâts agricoles est d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Dispositions générales

L'exécution de battues administratives pour la destruction de corbeaux freux et corneilles noires est ordonnée sur la commune de Frontenay Rohan Rohan.

### **Articles 2** : Responsable

Monsieur Marcel JOUBIER, lieutenant de louveterie, demeurant Le Moulin d'Ussolière – Usseau 79210 Val du Mignon, est chargé de l'organisation des opérations. Il peut se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie des Deux-Sèvres. Il peut faire appel aux personnes qu'il jugera utile d'associer, notamment des piégeurs agréés.

Chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et a souscrit une assurance visée à l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

### **Article 3** : Sécurité

Monsieur Marcel JOUBIER, lieutenant de louveterie, s'assure que toute mesure nécessaire soit prise en matière de sécurité publique. Les lieux d'intervention sont ainsi suffisamment signalisés par tout moyen. Les propriétaires et exploitants concernés sont préalablement informés.

Les battues organisées à proximité d'habitations devront faire l'objet d'informations préalables par le Maire ou le lieutenant de louveterie auprès des habitants.

### **Article 4** : Période

Les opérations seront réalisées du 30 avril au 31 mai 2024, sauf week-end et jours fériés aux abords des zones habitées.

### **Article 5** : Information

La direction départementale des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée ainsi que les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse sont avisés, au moins 48 heures à l'avance, des dates, heures et lieux de rendez-vous.

Le présent arrêté est affiché par les communes concernées pendant une durée au moins équivalente à celle précisée en article 4.

**Article 6 : Bilan**

Un compte rendu est adressé dès l'exécution des battues au directeur départemental des territoires à NIORT (unité planification-environnement, BP 526 79022 Niort cedex – mel : ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr), ainsi qu'à la (aux) mairie(s) concernée(s) par la présente décision.

Si aucune battue n'est réalisée dans le cadre de la présente décision, le lieutenant de louveterie informe la ou les mairie(s) concernée(s) au plus tard une semaine suivant la fin de période inscrite en article 4.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

NIORT, le **29 AVR. 2024**

La préfète,  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
Le chef d'Unité Planification - Environnement,



Fabrice SAGOT

